



Rapport du Comité d'Éthique

La période couverte par ce compte-rendu entre les assemblées générales de 2022 et de 2023, n'a pas donné lieu au traitement de litiges particuliers survenus au sein de l'association.

A l'exclusion des phases de contrôle, l'essentiel des réunions se sont tenues par voie électronique sans que nous ayons besoin de nous déplacer.

Comme chaque année les actions du comité d'éthique se situent à deux niveaux :

• Le niveau traditionnel :

La vérification des comptes, la validation des candidatures au conseil d'administration et au comité d'éthique et, dans les semaines à venir, le contrôle des votes par correspondance, par voie électronique et lors de l'assemblée générale.

Le rapport de vérification des comptes est établi par ailleurs et n'a donné lieu à aucune remarque importante.

Le contrôle des candidatures a été validé. Le contrôle des votes sera effectué dans les semaines à venir après réception de ces votes à distance, admis jusqu'à 15 jours avant la tenue des AG ainsi que durant l'AG pour les participants présents.

• Le niveau des sollicitations :

Nous avons été interrogés sur les conditions de tenue de l'Assemblée Générale et des votes correspondants.

La solution retenue, impliquant une interprétation de nos statuts a été jugée parfaitement recevable en 2022, dans le contexte lié à la pandémie et encore applicable pour la préparation de l'AG 2023, la modification des statuts entérinant le fait de pouvoir tenir les AG et CA en mode hybride étant validée par l'AGE convoquée le 1er avril avant l'AGO.

Les modifications du vote aux AG, qui sont inscrites dans le Règlement Intérieur, ont été discutées et validées par les 2 CA qui ont précédés l'AG.

Ces modifications ont été validées par le comité d'éthique et sont jointes à la convocation aux assemblées du 1er avril.

Le comité d'éthique rappelle que ses avis ne portent que sur la cohérence des modifications avec nos textes et qu'il n'est pas habilité à statuer sur les modifications proposées, seule l'AGE ou le Conseil d'Administration étant mandatés pour le faire, au niveau des statuts ou du règlement intérieur.

Une seule remarque a été formulée sur les pouvoirs qui peuvent être donnés par un membre de l'AIL au Président de son GR d'appartenance, qui, s'il n'est pas adhérent d'Alumni INSA Lyon, doit être représenté, sans que la légitimité de ce représentant soit définie.

C'est un point qui, selon nous, devra être clarifié pour la prochaine AG en 2024, si la possibilité de donner des pouvoirs reste maintenue.